

VD_OMNI GE.2009.0189 vom 23. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0189

FR: VD_OMNI GE.2009.0189 du 23 février 2010

IT: VD_OMNI GE.2009.0189 del 23 febbraio 2010

Regeste

AX. _____ c/Autorité de surveillance des fondations, Y. _____, Z. _____, A. _____ | Rappel des principes quant à l'objet et l'étendue du contrôle de l'activité des fondations, auquel procède l'autorité de surveillance; délimitation de la plainte à l'autorité de surveillance et de l'action civile (consid. 1). Au regard des buts de la fondation, tels que définis par ses statuts, on ne saurait dire en l'espèce que les décisions du conseil, même s'ils procèdent d'un choix parmi d'autres, violerait les buts de la fondation. Confirmation du rejet de la plainte à l'autorité de surveillance (consid. 2).

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 84 al. 1 CC, les fondations (à l'exception de celles de famille et ecclésiastiques, cf. art. 87 al. 1 CC) sont placées sous la surveillance de la corporation publique (Confédération, canton, commune) dont elles relèvent par leur but. La loi attribue à l'autorité de surveillance un vaste pouvoir d'examen: elle prend les mesures nécessaires, lorsque les indications de l'acte de fondation relatives aux organes et au mode d'administration (ce dernier comprenant la désignation, la composition, l'activité, la gestion et les compétences des organes de la fondation) sont insuffisantes (art. 83 al. 1 et 2 aCC; art. 83d CC); elle pourvoit à ce que les biens des fondations soient employés conformément à leur destination (art. 84 al. 2 CC). Il lui appartient également de proposer à l'autorité cantonale ou fédérale compétente la modification de l'organisation ou du but d'une fondation (art. 85 et 86 CC) ou de provoquer la dissolution de celle-ci (art. 89 al. 1 CC). A cet égard, l'autorité de surveillance doit s'attacher à ce que les organes de la fondation ne prennent pas de décisions contraires à l'acte de fondation, au règlement, respectivement à la loi, ou aux mœurs (ATF 108 II 497 consid. 5 p. 499/500; 106 II 265 consid. 3c p. 269/270). La surveillance ne s'étend pas seulement au placement et à l'utilisation du patrimoine de la fondation au sens étroit, mais aussi aux décisions générales sur l'organisation de la fondation, comme l'établissement de règlements et de statuts et à l'administration. L'autorité de surveillance est habilitée à donner des instructions obligatoires pour les organes de la fondation et à prendre des sanctions en cas d'inobservation (ATF 108 II 497 consid. 5 p. 499/500, et les arrêts cités). La surveillance n'équivaut toutefois pas à une tutelle et l'autorité de surveillance ne peut agir à la place des organes de la fondation. Il ne lui est pas permis, dans l'exercice de ses tâches de contrôle, de substituer sa propre appréciation à celle des organes de la fondation; elle doit faire preuve de la plus grande retenue et n'intervenir que si les organes de la fondation, dans le but d'accomplir la volonté du fondateur, ont excédé ou abusé de la liberté d'appréciation qui leur a été conférée; en d'autres termes, l'autorité de surveillance ne peut intervenir que si une décision est insoutenable parce qu'elle repose sur des critères étrangers à l'état de fait ou qu'elle ignore

des critères qui s'y rapportent. L'autorité de surveillance qui empiète sans base légale dans le domaine d'autonomie des organes de la fondation viole le droit fédéral (ATF 111 II 97 consid. 3 p. 99; 108 II 497 consid. 5 p. 500; arrêts GE.2006.0102 du 21 novembre 2008, consid. 3; GE.2005.0186 du 5 mai 2006 consid. 1). Dans le cadre de son pouvoir de surveillance, l'autorité peut ordonner des mesures provisoires ou définitives, telles que la destitution d'organes et leur remplacement par d'autres et, d'une manière générale, suspendre l'exécution de décisions des organes de la fondation. Les problèmes d'organisation (et notamment de destitution d'organes ou de participation à ceux-ci) relèvent de la compétence de l'autorité de surveillance, à l'exclusion du juge civil, dont la compétence juridictionnelle n'est reconnue qu'en présence d'un droit subjectif à des prestations déterminées (ATF 112 II 97 consid. 3 p. 98-100). L'intervention de l'autorité de surveillance n'est justifiée, lorsqu'il est question de la destitution ou de la révocation de membres des organes d'une fondation, que dans l'hypothèse où l'utilisation des biens conformément au but est entravée ou menacée et que d'autres mesures moins radicales seraient inefficaces, indépendamment de l'existence d'une faute de la part des organes de la fondation (ATF 124 III 97; 112 II 471; 105 II 321 consid. 5a p. 326). L'autorité de surveillance est habilitée à ordonner une exclusion lorsque les dissensions entre les membres du conseil sont de nature à entraver le fonctionnement de la fondation (ATF 112 II 97; arrêts GE.2006.0102 et GE.2005.0186, précités; GE.2000.85 du 17 décembre 2004, consid. 2.1). b) L'art. 10 du règlement du 30 avril 2008 sur la surveillance des fondations (RSF; RSV 211.71.1) prévoit notamment que l'autorité de surveillance s'assure que les fondations sont administrées conformément à la loi et aux statuts, en vue de réaliser leur but (al. 1). Elle prend, à cet effet, toutes mesures utiles, d'office ou sur plainte (al. 2); ces mesures comportent notamment: l'examen de tous les documents utiles; le contrôle occasionnel de la gestion des fondations, par des inspections, des expertises comptables, des enquêtes ou par tout autre moyen d'information; l'intervention, sous forme de directions, d'ordres, d'envois de rappels et d'avertissements à l'organe suprême ou à tout autre intervenant; la mise sous séquestre de valeurs et la conservation en lieu sûr des archives et des dossiers; la dénonciation, s'il y a lieu aux autorités de la justice pénale; la nomination d'un curateur ou commissaire, la destitution d'organes défaillants et la nomination de nouveaux administrateurs ou de liquidateurs, etc.; la dénonciation au juge pénal en application de l'article 292 CP; l'amende; l'examen des plaintes, sous réserve de l'article 73 LPP (al. 3 ch. 1 à 10). c) La voie de la plainte à l'autorité de surveillance est notamment ouverte lorsque les biens de la fondation sont employés à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés; toute personne disposant d'un intérêt personnel déterminé au contrôle de l'activité des organes de la fondation, peut s'adresser à l'autorité de surveillance; cet intérêt est reconnu à la personne qui serait dans la position d'obtenir une prestation ou un autre avantage de la fondation (ATF 112 Ia 180 consid. 3d/aa p. 190; 110 II 436 consid. 2 p. 440/441. Cet intérêt doit ainsi être reconnu aux bénéficiaires actuels ou potentiels de la fondation, au fondateur, à ses héritiers, à un autre organe de la fondation ou à un membre d'un organe (Hans Michaël Riemer, Berner Kommentar, N. 119 ad art. 84 CC; moins catégorique: Parisima Vez, La fondation: lacunes et droit désirable, Etudes de droit suisse, Berne 2004, p. 227). La plainte n'est ainsi recevable qu'à condition que le plaignant ait un intérêt personnel aux mesures demandées, ce qui permet de prendre en considération le fait qu'une plainte à l'autorité de surveillance peut constituer un moyen d'obtenir que l'autorité de surveillance des fondations exerce consciencieusement sa tâche, moyen plus efficace que la simple dénonciation qui ne donne pas le droit d'exiger qu'il y soit donné suite (ATF 107 II

385 consid. 4 p. 390-392). d) La Fondation a été constituée sur la base du testament de EX._____, dont la recourante est également l'héritière. La recourante est de surcroît membre du Conseil depuis sa création. Dans sa plainte du 20 novembre 2007, la recourante s'était adressée à l'Autorité de surveillance, afin que celle-ci destitue les autres membres du Conseil, en désigne de nouveaux à leur place, et ordonne au Conseil de pourvoir à la création d'un centre de rencontres. La recourante a reproché aux autres membres du Conseil de ne pas réaliser ce but assigné à la Fondation, en violation de ses statuts. Dès lors que son intervention est fondée sur sa volonté de faire respecter les dernières volontés de ses parents, s'agissant notamment des buts de la Fondation, la recourante était recevable à agir par la voie de la plainte auprès de l'Autorité de surveillance. Contre la décision de celle-ci, elle a partant qualité pour agir, au sens de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD. Dans l'affaire GE.2005.0186 qui a donné lieu au prononcé de l'arrêt du 5 mai 2006, le Tribunal administratif était entré en matière sur un recours formé par les membres du conseil contre une décision de l'Autorité de surveillance, sans examiner la qualité pour agir au regard de l'art. 37 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives en vigueur à l'époque, dont le contenu est analogue à celui de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD. Dans l'affaire GE.2006.0102 qui a donné lieu au prononcé de l'arrêt du 21 novembre 2008, le Tribunal cantonal avait laissé la question indécise, s'agissant d'un héritier défendant uniquement ses intérêts patrimoniaux (saisi d'un recours en matière civile contre cet arrêt, le Tribunal fédéral l'a déclaré irrecevable, faute de qualité pour agir au sens de l'art. 76 al. 1 let. b LTF; ATF 5A_828/2008 du 30 mars 2009). Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

octobre 2007, le Conseil a rejeté le projet présenté par la recourante. Cette décision est à l'origine de la plainte du 20 novembre 2007. d) En 2008, le Conseil a élaboré un projet de coopération avec la Bibliothèque de 5*****. Ce projet vise à créer, dans les locaux de la Bibliothèque, une salle de lecture (dénommée «Salle X._____») et d'y organiser des conférences et des animations conformes au but de la Fondation. Celle-ci financerait l'acquisition d'ouvrages et de périodiques, ainsi qu'une part de poste (à 20%) destiné à l'organisation des conférences et animations, au secrétariat de la Fondation, à la recherche et à la collation de documents concernant CX._____, ainsi que BX._____ et EX._____. Le 8 avril 2008, le Conseil a libéré un crédit de 40'000 fr. pour ce projet, qui a été discuté le 24 juin 2008 et adopté le 18 novembre 2008. Il a été décidé à cette occasion l'engagement d'une historienne chargée de faire des recherches sur la famille X._____. La Fondation s'est engagée à allouer un montant de 20'000 fr. pour la mise en route du projet, ainsi qu'une dotation annuelle de 32'000 fr. et un subside de 10'000 fr. pour les projets ponctuels. Ainsi conçue, cette collaboration paraît conforme aux buts de la Fondation. Elle concrétise, sous une forme sans doute plus modeste que celle préconisée par la recourante, le projet de centre de rencontres tel qu'esquissé par BX._____ dans son testament du 15 juillet 1968. Elle participe au développement de la vie culturelle de la région de la Riviera, en étoffant l'offre des prestations fournies par la Bibliothèque de 5*****. Compte tenu du large pouvoir d'appréciation qui lui est laissé dans ce domaine, on ne saurait en tout cas dire qu'en soutenant ce projet, le Conseil se serait écarté du but de la Fondation, comme le soutient la recourante. Il n'existait dès lors pas de motifs de révoquer les membres du Conseil. e) En conclusion, l'Autorité de surveillance n'a pas violé la loi en rejetant la plainte du 20 novembre 2007, comme elle l'a fait.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux tiers intéressés, qui sont intervenus dans la procédure sans l'assistance d'un mandataire; l'allocation de dépens pour le surplus n'entre pas en ligne de compte (art. 49, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.